

RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES INFECTIONS

MESURES À APPLIQUER AFIN DE DIMINUER LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR LE SARS-COV-2 — CONSIGNES POUR L'ACCOMPAGNATEUR DE LA FEMME ENCEINTE		Numéro REC-CISSS-070-PCI
Date d'entrée en vigueur	2021-06-08	
Date de révision		

<u>Lieu d'application</u>
L'ensemble des unités des naissances du CISSS des Laurentides
<u>Clientèles visées</u>
Ces recommandations s'adressent à l'accompagnateur de la femme enceinte à l'unité des naissances et au bloc opératoire lors de césarienne (second parent ou autre accompagnateur, s'il y a lieu).
<u>Directives</u>
<ul style="list-style-type: none">• Valider la présence d'un ou de deux accompagnateurs selon les paliers d'alertes.• Effectuer un questionnaire auprès de chaque accompagnateur dès son arrivée afin de valider la présence de symptômes et/ou de critères d'exposition à la COVID-19.• Faire l'évaluation des symptômes de COVID-19 BID et PRN, tout comme pour l'usagère.• L'accompagnateur doit porter le masque de procédure lors des déplacements et lors de la présence d'un membre du personnel au chevet, au même titre que l'usagère.
<u>Femme enceinte « verte/froide »</u>
<ul style="list-style-type: none">• L'accompagnateur « vert/froid » peut circuler sur l'unité ainsi que se rendre aux espaces communs (ex. : aller à la cafétéria, aller fumer, etc.). Il ne peut toutefois pas se rendre sur une autre unité de soins.• Si le/la conjoint(e) de la femme enceinte est symptomatique ou positif à la COVID-19, suggérer à la femme enceinte la présence d'un autre accompagnateur en expliquant les risques pour le bébé et pour la mère. Si la présence du second parent demeure souhaitée, certaines mesures sont à respecter :<ul style="list-style-type: none">○ Si le second parent est symptomatique, effectuer un test de dépistage si ce n'est pas déjà fait.○ Appliquer les précautions additionnelles <i>gouttelettes/contact+</i> en chambre privée jusqu'à l'obtention de 2 résultats négatifs du second parent à un intervalle de 48-72h.○ Le second parent symptomatique peut assister à l'accouchement et demeurer au chevet de la mère si ses symptômes sont légers (il ne doit pas être dans un état toxique qui nécessiterait une évaluation médicale, à évaluer selon le jugement clinique). Il ne peut toutefois pas assister à la césarienne au bloc opératoire.

- Le second parent positif à la COVID-19 peut assister à l'accouchement si ses symptômes sont légers, mais ne peut toutefois **pas** demeurer au chevet de la mère et du bébé si celle-ci est négative et asymptomatique. Il pourra assister à la césarienne uniquement s'il est asymptomatique. La mère devra être mise en précautions additionnelles *gouttelettes/contact+* étant donné son contact étroit et sera considérée tiède.

Femme enceinte « jaune/tiède ou rouge/chaude »

- L'accompagnateur devra demeurer au chevet de la femme enceinte, en précautions additionnelles *gouttelettes/contact+* (ou *aérien/contact+*, si nécessaire). Il ne pourra pas circuler dans l'installation ni aller fumer à l'extérieur.
- Si l'accompagnateur développe des symptômes s'apparentant à la COVID-19, il devra avoir un test de dépistage si ce n'est pas déjà fait.
- Le second parent suspecté peut assister à l'accouchement si ses symptômes sont légers et pourra demeurer au chevet de la mère et du bébé pour la durée du séjour.
- Si le second parent est COVID-19 +, il pourra assister à l'accouchement si ses symptômes sont légers et pourra demeurer au chevet de la mère et du bébé pour la durée du séjour si la femme est COVID-19 +. Devra quitter après l'accouchement si la femme enceinte est négative et asymptomatique.
- Si une césarienne est nécessaire, l'accompagnateur asymptomatique pourra accompagner la femme enceinte au bloc opératoire si possibilité de l'escorter et de le surveiller. L'accès sera refusé à l'accompagnateur symptomatique sauf pour raison humanitaire (évaluation cas par cas).